



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du JEUDI 22 OCTOBRE 2020

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Xavier BACON, Yves DUCHATEAU, Éric POQUERUSSE

Début de la réunion 17 h 30. Fin de la réunion 19 h 15.

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans les 48 heures.

US BRETEUIL 3 – AS ST REMY EN L'EAU – Seniors D4C du 13/09/2020.

Réserve d'avant match de l'AS ST REMY EN L'EAU concernant le match non joué.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et décide de donner match à jouer à une date à déterminer par le district sous la direction d'un arbitre officiel à la charge des deux clubs.

AS ROCHY CONDE – FC BELLOVAQUE – Vétérans D2A du 13/09/2020.

Match non joué.

Après examen des pièces au dossier,

Considérant que les joueurs du FC BELLOVAQUE étaient bien qualifiés à la date du match,

Par ces motifs, la commission décide de donner match à jouer à une date à déterminer par le District.

ES ORMOY DUVY 2 – AS MAREUIL/OURCQ – Seniors D3D du 27/09/2020.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'ES ORMOY DUVY a fait participer LAIMANI Sad O Brian sous le coup de sa suspension automatique à la suite de son exclusion lors de la rencontre du 20/09/2020,

Considérant que par courrier électronique en date du 30/09/2020, le secrétariat demandait à l'ES ORMOY DUVY de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'ES ORMOY DUVY 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS MAREUIL/OURCQ,
- Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 26/10/2020 pour avoir évolué en état de suspension.

USAP BEAUVAIS 2 – AS BORNEL – Seniors D3B du 11/10/2020.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'AS BORNEL a fait participer GHEMARSA Mehdi suspendu trois matches officiels à la suite de son exclusion lors de la rencontre du 04/10/2020,

Considérant que par courrier électronique en date du 15/10/2020, le secrétariat demandait à l'AS BORNEL de fournir des explications à ce sujet et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension automatique donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 5 buts à 0 à l'AS BORNEL avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'USAP BEAUVAIS 2,
- Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 26/10/2020 pour avoir évolué en état de suspension.

JS MOLIENS – FC CEMPUIS 2 – Brassage Challenge Patoux groupe A du 18/10/2020.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que la JS MOLIENS a fait participer TETELIN ROSAK Alex suspendu un match officiel avec prise d'effet à la date du 12/10/2020,

Considérant que par courrier électronique en date du 21/10/2020, le secrétariat demandait à la JS MOLIENS de fournir des explications à ce sujet et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 5 buts à 0 à la JS MOLIENS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC CEMPUIS 2,
- Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 26/10/2020 pour avoir évolué en état de suspension.

AS TRACY LE MONT – US ANDEVILLE – Coupe Chivot du 04/10/2020.

Réserve d'avant match de l'AS TRACY LE MONT concernant la qualification de trois joueurs.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond

Considérant qu'après vérification auprès du service licences de la Ligue, la commission constate que seulement deux joueurs sur les 3 cités étaient qualifiés à la date du match, la licence du 3^{ème} joueur a été annulée le 28/09/2020 pour mauvaise orthographe du nom et donc une nouvelle demande a été effectuée le 07/10/2020 soit trois jours après la date du match précité, ce joueur n'étant qualifié qu'à partir du 12/10/2020,

Par ces motifs,

La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US ANDEVILLE et attribue le gain du match à l'AS TRACY LE MONT.

Droits de réclamation remboursés à l'AS TRACY LEMONT et mis à la charge de l'US ANDEVILLE par opérations sur les comptes clubs.

Inflige une amende de 30 € à l'US ANDEVILLE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

Dossier transmis à la Gestion des Règles Sportives et Administratives de la commission des arbitres.

US BALAGNY 3 – AS LAVERSINES 2 – Brassage Challenge Patoux groupe E du 04/10/2020.

Réserve d'avant match de l'US BALAGNY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AS LAVERSINES, la commission constate que deux joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont également participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs, la Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS LAVERSINES 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US BALAGNY 3.

Droits de réclamation remboursés à l'US BALAGNY et mis à la charge de l'AS LAVERSINES par opérations sur les comptes clubs.

Inflige une amende de 30 € à l'AS LAVERSINES en application du Barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US MARSEILLE 2 – ES FORMERIE 2 – Seniors D4A du 11/10/2020.

Réserve d'avant match de l'US MARSEILLE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'ES FORMERIE, la commission constate que trois joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont également participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs, la Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'ES FORMERIE 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US MARSEILLE 2.

Droits de réclamation remboursés à l'US MARSEILLE et mis à la charge de l'ES FORMERIE par opérations sur les comptes clubs.

Inflige une amende de 30 € à l'ES FORMERIE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US BRETEUIL 3 – OC BURY – Seniors D4C du 11/10/2020.

Réclamation d'après match de l'OC BURY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US BRETEUIL qui n'a fait part d'aucune remarque, Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 2 de l'US BRETEUIL, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US BRETEUIL 3 – OC BURY : 4 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

AS LAVERSINES – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS – Seniors D4A du 11/10/2020.

Réclamation d'après match du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS concernant le nombre de joueurs « Mutation ».

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'AS LAVERSINES qui nous a fait part de ses remarques, Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate qu'un seul joueur titulaire d'une licence « Mutation Normale » et un seul joueur titulaire d'une licence « Mutation Hors Délai » ont participé à la rencontre,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS LAVERSINES – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS : 2 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

FC RURAVILLE 2 – CS AVILLY 2 – Seniors D4F du 11/10/2020.

Réclamation d'après match du FC RURAVILLE concernant le déroulement du match et son arbitrage.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée au CS AVILLY qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que la rencontre a eu sa durée réglementaire avec un résultat final,

Par ces motifs, la Commission décide d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC RURAVILLE 2 – CS AVILLY 2 : 1 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

CS CHAUMONT 3 – AS MONTCHEVREUIL – Seniors D4B du 18/10/2020.

Réserve d'avant match de l'AS MONTCHEVREUIL concernant la participation de joueurs venant d'équipes supérieures.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification des dernières FMI des équipes Seniors 1 et 2 du CS CHAUMONT, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celles-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, CS CHAUMONT 3 – AS MONTCHEVREUIL : 4 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

AS BORNEL 2 – USE ST LEU D'ESSERENT 3 – Brassage Challenge Patoux groupe H du 18/10/2020.

Réserve d'avant match de l'USE ST LEU D'ESSERENT concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AS BORNEL, la commission constate que trois joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs,

La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS BORNEL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'USE ST LEU D'ESSERENT 3.

Droits de réclamation remboursés à l'USE ST LEU D'ESSERENT et mis à la charge de l'AS BORNEL par opérations sur les comptes clubs.

Inflige une amende de 30 € à l'AS BORNEL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US ANDEVILLE 2 - US STE GENEVIEVE 2 – Brassage Challenge Patoux groupe D du 18/10/2020.

Réserve d'avant match de l'US STE GENEVIEVE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US ANDEVILLE, la commission constate que quatre joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont également participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs,

La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US ANDEVILLE 2 avec le retrait d'un pont au classement et attribue le gain du match à l'US STE GENEVIEVE 2.

Droits de réclamation remboursés à l'US STE GENEVIEVE et mis à la charge de l'US ANDEVILLE par opérations sur les comptes clubs.

Inflige une amende de 30 € à l'US ANDEVILLE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US MACHEMONT – AS MONTMACQ 2 – Brassage Challenge Patoux groupe O du 18/10/2020.

Réserve d'avant match de l'US MACHEMONT concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AS MONTMACQ, la Commission constate que trois joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont également participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs,

La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS MONTMACQ 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US MACHEMONT.

Droits de réclamation remboursés à l'US MACHEMONT et mis à la charge de l'AS MONTMACQ par opérations sur les comptes clubs.

Inflige une amende de 30 € à l'AS MONTMACQ en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

AS MAREUIL/OURCQ – FC LAGNY PLESSIS – Coupe Oise Vétérans niveau 1 du 18/10/2020.

AS MAREUIL/OURCQ 2 – FC LAGNY PLESSIS – Brassage Challenge Patoux groupe K du 18/10/2020.

Evocation du FC LAGNY PLESSIS concernant une éventuelle fraude d'identité.

Après examen des pièces au dossier, la Commission décide de convoquer.

Sont invitées à se présenter, munies de leurs licences ou d'une pièce officielle d'identité,

Le JEUDI 5 NOVEMBRE 2020 à 18 h 30 au siège du District

Les personnes nommées ci-dessous :

- MARIE Loïc arbitre officiel de la rencontre de coupe Vétérans
- COURTONNE Fabrice arbitre officiel de la rencontre du Challenge Patoux

Pour l'AS MAREUIL/OURCQ :

- RUBE Rudy capitaine et joueur n°1 de l'équipe Vétérans
- MASSON Philippe dirigeant de l'équipe Vétérans
- DUCHENE Lionel dirigeant de l'équipe Seniors
- PINTO Rémy capitaine de l'équipe Seniors
- MECKA Jérémy joueur n°1 de l'équipe Seniors

Pour le FC LAGNY PLESSIS :

- VANACKER Dominique capitaine de l'équipe Vétérans
- MERCHIE Cécile dirigeante de l'équipe Vétérans
- BORDET Damien capitaine de l'équipe Seniors
- BUFFET Florian dirigeant de l'équipe Seniors

PRESENCES INDISPENSABLES SOUS PEINE DE SANCTIONS.

NOUS INFORMONS CHAQUE PERSONNE CONVOQUÉE QU'ELLE DOIT OBLIGATOIREMENT :

- SIGNER LE REGISTRE DES ENTRÉES DANS LE HALL D'ENTRÉE DU DISTRICT,**
- SE PASSER DU GEL SUR LES MAINS MIS À DISPOSITION ÉGALEMENT DANS L'ENTRÉE DU DOF,**
- PORTER OBLIGATOIREMENT UN MASQUE DANS LES LOCAUX DU DISTRICT,**
- RESPECTER LES DISTANCES DE 1 MÈTRE.**